



► Textes adoptés

Conférence internationale du Travail – 112^e session, Genève, 2024

Date: 19 juin 2024

Abrogation de quatre conventions internationales du travail

(6 juin 2024)

Table des matières

	Page
Abrogation de la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935	3
Abrogation de la convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937	3
Abrogation de la convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938	3
Abrogation de la convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947	4

Abrogation de la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,
et s'y étant réunie le 3 juin 2024, en sa 112^e session,
Après avoir examiné la proposition d'abrogation de quatre conventions internationales du travail,
décide, ce 6 juin 2024, d'abroger la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935.
Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision d'abrogation à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

Abrogation de la convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,
et s'y étant réunie le 3 juin 2024, en sa 112^e session,
Après avoir examiné la proposition d'abrogation de quatre conventions internationales du travail,
décide, ce 6 juin 2024, d'abroger la convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937.
Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision d'abrogation à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

Abrogation de la convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,
et s'y étant réunie le 3 juin 2024, en sa 112^e session,
Après avoir examiné la proposition d'abrogation de quatre conventions internationales du travail,
décide, ce 6 juin 2024, d'abroger la convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision d'abrogation à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

Abrogation de la convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2024, en sa 112^e session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation de quatre conventions internationales du travail,

décide, ce 6 juin 2024, d'abroger la convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision d'abrogation à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.